

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3897-2014

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 28 août 2014, la Régie de l'énergie précise l'avancement du dossier. Elle indique avoir mandaté la firme Elenchus Research Associates Inc. afin d'obtenir, notamment, une revue des MRI (« Mécanisme de réglementation incitative ») utilisés dans les domaines du transport et de la distribution d'électricité.
2. Le 4 mars 2015, la Régie rend publics le rapport d'Elenchus et la décision procédurale D-2015-016.
3. Dans cette même décision D-2014-016 du 6 août 2014, la Régie fixait à 12h00 le 18 mars 2015, la date limite avant laquelle les parties intéressées doivent transmettre leur demande d'intervention au dossier.
4. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

5. Intérêt et représentativité de UC

- a) **Union des consommateurs est un regroupement** composé de neuf ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les neuf ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en juin 2014, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport d'électricité, dont les dossiers R -3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 et R-3903, de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution d'électricité (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864 et R-3905.

UC a également été reconnue intervenante dans le dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme.

UC a également été reconnue intervenante et a participé activement aux dossiers de Gaz Métro et d'Hydro-Québec Distribution et Transport ayant trait à un Mécanisme de traitement des écarts de rendement, soient les dossiers R-3809 Phase 2, R-3842, et R-3879 Phase 3.

UC a également participé activement au dossier R-3835 au sein de la Coalition d'intervenants qui a déposé une demande d'établissement de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité, aux fins de la mise en place d'un mécanisme incitatif pour les activités de transport et de distribution d'électricité.

De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.

- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux

identifiés par la Régie auront un impact sur la détermination des tarifs de distribution d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, et les motifs sur l'intérêt d'UC

À ce stade-ci du dossier, UC avance quelques sujets d'ordre général qu'elle souhaite traiter au courant du présent dossier. Cette liste n'est pas exhaustive, et UC se réserve le droit d'intervenir sur tout sujet qui touche les intérêts de la clientèle qu'elle représente.

Dans un premier temps UC souligne que, bien que le mécanisme de partage des écarts de rendement déterminé dans le dossier R-3842 ait été applicable à la fois au Transporteur et au Distributeur, il est essentiel que la Régie adopte un MRI (« Mécanisme de réglementation incitative ») spécifique pour le Transporteur et un autre pour le Distributeur, et ce bien que certaines démarches initiales et certains éléments d'application puissent être communs.

UC comprend de la décision D-2015-016 que telle semble être l'intention de la Régie et est en accord avec cette visée.

Dans un second temps suite à la lecture préliminaire de la version anglaise du rapport d'Elenchus, UC indique qu'elle désire participer activement à l'audience qui se tiendra sur le rapport Elenchus afin d'obtenir plus information sur l'importance des enjeux suivant :

- l'importance de traiter le Transporteur et le Distributeur séparément et quels éléments, s'il en est, pourraient être traités conjointement;
- l'établissement d'un point de départ, i.e. identification de l'efficacité pouvant être réalisée durant l'application du premier terme du mécanisme qui sera choisi;
- la meilleure procédure à suivre, audience formelle ou groupe de travail, pour établir les «guiding principle» et objectifs spécifiques qui permettront d'atteindre la réalisation des objectifs plus larges de l'article 48.1 alinéa 2° et 3° et établir les indicateurs ou autre solution retenue pour s'assurer que l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service (48.1 alinéa 1°) sont présentes et réalisées;
- les meilleures méthodologies retenues afin de s'assurer que la réduction des coûts ne compromettra pas la qualité du service.

Au terme de ses questions UC entend faire des recommandations à la Régie, par exemple retenir une firme de consultants afin d'identifier ou quantifier le niveau d'inefficacité actuelle (page 70, lignes 6 à 10 du rapport d'Elenchus) chez HQD et HQT; et présenter ses recommandations sur la procédure qui devrait être retenue pour l'étude du présent dossier.

À ce stade du dossier, UC ne peut présumer de la procédure qui sera retenue par la Régie, mais entend participer activement à toutes les étapes de ladite procédure afin

de défendre et protéger les intérêts de la clientèle qu'elle représente.

À terme et lorsque le présent dossier procèdera plus à fond, UC souhaite notamment veiller à ce que le mécanisme incitatif du Distributeur comprenne un indicateur relatif à la performance du Distributeur sur la "Stratégie pour la clientèle à faible revenu" et sur la participation effective des MFR aux programmes d'efficacité énergétique (atteinte des budgets et des cibles). Les modalités relatives à cet indicateur seront précisées ultérieurement.

UC souhaite également qu'un ou des indicateurs prennent en compte la gestion des approvisionnements et des surplus du Distributeur et les actions prises à cet égard au bénéfice de la clientèle.

Finalement, UC portera une attention particulière au traitement des réseaux autonomes et aux gains d'efficacité, et ce, tant pour le Distributeur que le Transporteur.

8. Collaboration avec d'autres intervenants

UC est présentement en pourparler avec d'autres intervenants afin de partager les services d'un expert, et éviter tout dédoublement de preuve avec les autres intervenants.

9. Audience du 27 et 28 mai, et rencontre préparatoire du 15 juin

UC sera présente à l'audience du 27 mai 2015, et le 28 mai au besoin, ainsi qu'à la rencontre préparatoire du 15 juin 2015.

10. Présentation de la preuve et budget de participation

Si nécessaire et selon la procédure choisie, le mémoire d'organisme d'UC serait rédigé par M. Marc-Olivier Moisan-Plante, analyste interne d'UC. Ce dernier représenterait également UC dans le contexte où la procédure retenue demanderait la tenue de groupe de travail.

11. Justification de la rémunération demandée

Considérant la décision D-2015-016 la suspension par la Régie de l'obligation de déposer un budget de participation et le budget forfaitaire établi par la Régie, UC ne dépose pas de budget de participation à ce stade, mais le fera lorsqu'exigé par la Régie.

12. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard, avocate
Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

13. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande.

14. Conclusion

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 17 mars 2015



Me Hélène Sicard
Procureur d'Union des consommateurs